

QUE messieurs Michel Borduas, Michel Hubert et Réjean Lagarde soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses ;

QUE mesdames Sylvie Côté, Lucie Jacques et Céline Robin ainsi que monsieur Pierre Bouchard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46483

Gouvernement du Québec

### **Décret 521-2006, 14 juin 2006**

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative à la Société nationale du cheval de course et à ses filiales

ATTENDU QUE la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux a été constituée par lettres patentes délivrées le 10 décembre 1993 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999, modifie le nom de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux en celui de la Société nationale du cheval de course (ci-après la « SONACC ») ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi prévoit que la mission de la SONACC est de favoriser la promotion et le développement de l'industrie des courses de chevaux au Québec ;

ATTENDU QUE l'industrie des courses de chevaux est en déclin depuis les années 80 ;

ATTENDU QUE des aides financières totalisant environ 200 M\$ ont été consenties à la SONACC par le gouvernement depuis 1999 afin de lui permettre de réaliser sa mission ;

ATTENDU QUE, selon des rapports produits par des firmes indépendantes, la SONACC n'a pas effectué les investissements suffisants afin de mettre à niveau les

hippodromes, de telle sorte que ceux-ci nécessitent maintenant des investissements majeurs, mettant ainsi en péril la survie de l'industrie ;

ATTENDU QUE la SONACC est un organisme institué en vertu d'une loi, que le ministre des Finances nomme au moins la moitié des administrateurs du conseil d'administration prévu à l'article 2 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course, telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (2006, c. 15), et qu'au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le Fonds de l'industrie des courses de chevaux administré par le ministère des Finances, ce qui fait de la SONACC un organisme du gouvernement au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) ;

ATTENDU QUE la SONACC possède des filiales, constituées en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), qui sont des entreprises du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général puisque la SONACC détient plus de 50 % de leurs actions comportant le droit de vote ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 et de l'article 22 de la Loi sur le vérificateur général, le vérificateur général a compétence, notamment, en matière de vérification se rapportant aux fonds et autres biens publics des organismes publics, des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement ainsi qu'aux services, aux fonds et autres biens transmis sous forme de subventions accordées par un organisme public ou un organisme du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 23 de cette loi, le vérificateur général est, notamment, le vérificateur des livres et comptes des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, la vérification des livres et comptes d'un organisme du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité des opérations de l'organisme aux lois, règlements, politiques et directives et celle d'optimisation des ressources ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité des opérations de l'entre-

prise aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 cette loi, le vérificateur général peut, lorsqu'il le juge approprié, dans une entreprise du gouvernement dont il vérifie les livres et comptes, procéder à la vérification de la qualité et du fonctionnement des systèmes et procédés mis en œuvre par cette entreprise pour assurer que l'acquisition et l'utilisation de ses ressources se font en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacité et que, sauf pour les cas prévus à l'article 36, le vérificateur général ne peut procéder à une telle vérification qu'après entente avec le conseil d'administration de l'entreprise ou, dans le cas où il n'y a pas de conseil d'administration, avec la direction de l'entreprise;

ATTENDU QUE, de plus, en vertu de l'article 30 de cette loi, le vérificateur général peut procéder à la vérification, ou à tout complément de vérification, des registres, des dossiers, des documents et des comptes d'un établissement, d'une institution, d'une association ou d'une entreprise relativement à l'utilisation de toute subvention qui lui est accordée par un organisme public ou un organisme du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le vérificateur général peut procéder à toute vérification qu'il juge nécessaire auprès d'un organisme du gouvernement ou d'une entreprise du gouvernement, même lorsqu'un autre vérificateur est nommé pour cet organisme ou pour cette entreprise conformément aux dispositions de la loi qui régit ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, le vérificateur général effectue une vérification particulière et fait rapport chaque fois que le gouvernement lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général et cette vérification ne peut avoir préséance sur les obligations principales du vérificateur général;

ATTENDU QU'il est opportun de demander au vérificateur général de procéder à une vérification des livres et comptes de la SONACC et de ses filiales qui sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le vérificateur général procède à une vérification des livres et comptes de la SONACC et de ses filiales qui sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général;

QUE la vérification porte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, notamment sur:

— les affaires de la SONACC et de ses filiales depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999;

— les sommes versées par le gouvernement à la SONACC ou à ses filiales depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999, leur utilisation conformément à la mission de la SONACC et le respect des règles de saine gestion de ces sommes;

— la répartition des sommes allouées aux bourses et aux investissements dans les infrastructures depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999;

— tout autre élément concernant la gestion de la SONACC et de ses filiales qui, de l'avis du vérificateur général, est pertinent de vérifier;

QUE le rapport du vérificateur général soit soumis au gouvernement dans les meilleurs délais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46485

Gouvernement du Québec

## **Décret 522-2006, 14 juin 2006**

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2005-2006 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;